



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

Nîmes, le 24 mai 2019

**Décision préfectorale
portant autorisation de tir du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1 juin 2019
au 14 août 2019 dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles.**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article R 424-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié ;

Vu l'avis de la CDCFS du 29 avril 2019 sur l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et clôture de la chasse 2019-2020

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et clôture de la chasse 2019-2020 et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier par ouverture anticipée pour la campagne cynégétique 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2019-AH-AG/01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2019-03-12-012 ;

Vu le plan de gestion cynégétique départemental approuvé sur le sanglier pour la campagne 2019-20 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de tirs individuels à l'affût ou à l'approche pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de maîtrise des sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté d'autorisation concerne exclusivement les détenteurs de droit de chasse figurant en annexe 1.

Il s'agit de détenteurs de droit de chasse adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs et à jour de leurs cotisations, participations et autres cotisations au territoire, et ayant régularisé leurs bilans de prélèvements de la campagne 2018-2019.

ARTICLE 2 :

Le détenteur du droit de chasse figurant la liste en annexe 1, ou son représentant, est autorisé à organiser tous les jours de la semaine, durant la période du 1^{er} juin 2019 au 14 août 2019, des tirs individuels à l'affût ou à l'approche du sanglier, à proximité des cultures menacées sur le territoire dont ils sont détenteurs des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 3 :

Le détenteur du droit de chasse ou son représentant désignera **par écrit** les tireurs qu'il mandate pour mettre en œuvre l'autorisation, en précisant pour chacun le territoire d'intervention.

Il revient au détenteur du droit de chasse de vérifier que les tireurs à qui il délègue les tirs respectent les conditions d'exercice de la chasse.

Le détenteur du droit de chasse déclare en mairie l'organisation prévue, avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 4 :

Le détenteur du droit de chasse déclarera à la fédération départementale des chasseurs du Gard le nombre de tireurs, qu'il souhaite désigner. Il retirera le nombre de carnets de prélèvements correspondant à ce nombre à ladite fédération.

Les tireurs désignés recevront un carnet de prélèvement sur lequel devra figurer leur nom, ainsi que la dénomination du détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 5 :

La chasse à l'affût et à l'approche du sanglier se pratiquera suivant le respect des règles de sécurité définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique selon les conditions spécifiques suivantes :

- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- **le port du gilet fluorescent est obligatoire ;**
- les tirs sont autorisés le jour du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- les tirs seront réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci ;
- jusqu'à l'enlèvement des récoltes, à l'exclusion des prairies ;
- sans chien.

Il est recommandé de ne pas tirer les laies suitées. Le tir des marcassins est autorisé.

ARTICLE 6 :

Le détenteur du droit de chasse prendra toutes les dispositions utiles pour informer les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et les usagers de la réalisation des tirs.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tir conformément au Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

ARTICLE 7 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de présenter lors du contrôle une copie de la présente autorisation avec son annexe et le carnet de prélèvement nominativement complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.

ARTICLE 8 :

Les animaux blessés pourront être recherchés par les conducteurs agréés par les associations départementales ou nationales spécialisées.

ARTICLE 9 :

Le détenteur du droit de chasse doit, en fin de période, regrouper tous les carnets de prélèvement, et les retourner à la fédération départementale des chasseurs au plus tard au soir du 15 septembre 2019, **même en l'absence de prélèvement.**

Le bénéficiaire qui ne retournerait pas ses carnets de prélèvements se verrait refuser toute autorisation ou plan de chasse pour la saison suivante.

ARTICLE 10 :

Il appartient à la Fédération départementale des chasseurs de communiquer régulièrement à la DDTM et à l'ONCFS la liste des bénéficiaires des autorisations de tirs ayant retiré les carnets de prélèvements et de transmettre au 15 octobre 2019 le bilan des prélèvements.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié à tous les détenteurs du droit de chasse concernés. Copie en sera adressée au maire des communes listées en annexe 1, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au colonel commandant le groupement de gendarmerie et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND



La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

ANNEXE 1 : liste des détenteurs du droit de chasse concernés par l'autorisation

triée par ordre alphabétique de communes

avec :

- **le n° FDC,**
- **le nom du détenteur du droit de chasse,**
- **la commune du détenteur**

| MATRICULE | | |
|------------------|--------------------------------|--------------------------|
| FDC | SOCIETE | COMMUNE LIBELLE |
| 0002 | Giboyeuse D'Aigremont | AIGREMONT |
| 0028 | Amelioration Chasse Bagard | BAGARD |
| 0051 | Ste Communale De Bouquet | BOUQUET |
| 0059 | Mont Bouquet Brouzet/ales | BROUZET-LES-ALES |
| 0082 | Acca Le Chambon | CHAMBON |
| 0124 | Perdrix De Fontanes | FONTANES |
| 0142 | Ste La Grandcombe | LA GRAND-COMBE |
| 0169 | Perdrix De Mauressargues | MAURESSARGUES |
| 0190 | Diane Des Lens De Moulezan | MOULEZAN |
| 0200 | Nemrods D'Orthoux/serignac | ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN |
| 0217 | Ste De Chasse De Pujaut | PUJAUT |
| 0224 | Sté Communale De Rivières | RIVIERES |
| 0236 | Ass Chasseurs St Alexandre | SAINT-ALEXANDRE |
| 0245 | Ste De Chasse De St Benezet | SAINT-BENEZET |
| 0284 | Intercom St Julien/roquedur | SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF |
| 0286 | Diane St Julien Rosiers | SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS |
| 0310 | Quintiniere De St Quentin | SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE |
| 0335 | St Hubert Servieroise | SERVIERS-ET-LABAUME |
| 0341 | St Hubert De Tavel | TAVEL |
| 0349 | Amicale Des Chasseurs Uzes | UZES |
| 0352 | Ste Communale Vallerargues | VALLERARGUES |
| 0392 | Ass. Chas. Mas Combleau et Al. | SAINT-JUST-ET-VACQUIERES |
| 5102 | Dne Combalbert | TREVES |
| 5145 | Ppté Victor | LES PLANTIERS |
| 5203 | Dom de Taupessargues | TORNAC |
| 5317 | Les Grandes | BOISSIERES |
| 5347 | LE LANDRE | BLANDAS |
| 5367 | M. PANSIER | MONS |
| 5394 | MAS D'ESPANET | SAINT-MAMERT-DU-GARD |
| 5395 | DOMAINE D'ERIANE | SAINT-MAMERT-DU-GARD |
| 5403 | M. PAGES | MONTPEZAT |